

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY

DEL-2022-075

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

**Séance du Lundi 04 juillet 2022**

L'An deux mille vingt-deux, le Lundi trente et un janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

**Date de convocation** : 28 juin 2022

**Nombre de membres :**

- En exercice : 35
- Présents : 21
- Votants : 30

**Présents** : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – P. TROADEC – C. TAWAB KEBAY – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – M. SOILHI – S. GHENAIM – M. GAMIETTE – M. ISSA – A.M. ABOUDOU – J. BORTOLI – M. AUBRY – M. FOLLY – D. BRIVADY – S. CHABROT – S.L. DIARRA – K. OUKBI – A. BELABDA – N. SAUNIER.

**Excusés Représentés** : F. OGBI représentée par A.M. ABOUDOU – G. DJEARAMIN représenté par S. GHENAIM – F. MAHFOUD représentée par C. TAWAB KEBAY – P. LOUISON représenté par P. RIO – A. KÖSE représentée par L. CAMARA – Y. BOUKANTAR représenté par S. BELLAHMER – L. JACQUEMIN représentée par S. CHABROT – R.M. THUILOT représentée par Y. LE BRIAND – N. KENYA représentée par K. OUKBI.

**Absents Excusés** : I. KEDDOU – S. GIBERT – C.O. N'DIAYE – J. BOUBENDIR – F. SYLLA.

**Motion N° DEL – 2022 – 075 : Motion pour obtenir le versement du FCTVA l'année de réalisation des dépenses éligibles et effectuées au titre des programmes nationaux de renouvellement urbain**

Le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) a pour objet la compensation par l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux, de la TVA acquittée sur leurs investissements et certaines de leurs dépenses d'entretien et de maintenance.

Les dispositions de l'article L 1615-6 du CGCT qui régissent le versement du FCTVA stipulent que le versement sera opéré pour les communes soit un an, soit deux ans après le paiement des dépenses TTC constituant l'assiette de calcul du FCTVA.

Ces modalités imposent aux communes de supporter un décalage d'une ou deux années entre le paiement de la TVA grevant les dépenses éligibles et la perception du FCTVA ; en conséquence ce décalage constitue une avance financière des communes au budget de l'État.

Or, l'ensemble des acteurs économiques du secteur privé et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales bénéficient du remboursement de la TVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles.

Ce décalage d'un ou deux ans fragilise la trésorerie et le fonds de roulement des communes. Cet impact est particulièrement conséquent dans le cadre des opérations d'envergure d'un programme de rénovation urbaine, compromet la solvabilité et entraîne une dégradation de la situation financière des communes concernées : L'assèchement des liquidités conduit à des retards de paiement des entreprises prestataires, à des difficultés dans la réalisation des travaux, au calcul de pénalités et intérêts moratoires, à la mobilisation de prêts relais assortis de frais financiers et d'un alourdissement de l'endettement.

Dans son rapport publié en février 2019, la Cour des Comptes identifie le poids et les difficultés occasionnées par le premier programme national de rénovation urbaine sur les finances des communes franciliennes en grandes difficultés.

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) 2014/2030, a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants par des travaux de transformation du cadre de vie. Il concentre l'effort public sur 200 quartiers d'intérêt national, dont les quartiers de Grigny2 et de la Grande Borne à Grigny.

Les programmes de rénovation urbaine reconnus d'intérêt national concernent généralement des communes pauvres dont la situation financière est déjà tendue.

Les programmes nationaux de rénovation urbaine portent sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville, c'est-à-dire des territoires présentant des dysfonctionnements urbains et sociaux les plus importants et dont le redressement est reconnu d'intérêt national. Il est donc essentiel que l'Etat garantisse un accompagnement financier particulier et spécifique auprès de ces communes, pour qu'elles puissent porter des investissements importants sans déstabiliser leurs finances.

Dans le cadre du plan de relance pour l'économie mis en place en 2008, les lois de finances rectificatives pour 2009 et la loi de finances 2010 ont mis en place un dispositif, sous réserve d'un volume d'investissements, permettant désormais à certaines collectivités, dont Grigny, de bénéficier du FCTVA calculé sur leurs dépenses de l'année précédente.

### **Le Conseil Municipal,**

**Considérant** l'impérieuse nécessité de réussir le NPNRU au regard de ses ambitions sociales et humaines, de sa prépondérance dans le projet global de la commune, des enjeux de transformation urbaine des 2 quartiers et de l'objectif de « Faire ville » incarné par les projets d'équipements municipaux,

**Considérant** que le portage financier du premier programme de rénovation urbaine a fortement déstabilisé la trésorerie et l'équilibre budgétaire de la commune,

**Considérant** que les effets positifs désormais établis du Contrat d'Engagements Budgétaires et Financiers doivent être pérennisés et ne peuvent être fragilisés par l'engagement des projets communaux du NPNRU,

**Considérant**, au regard des projections établies, que les besoins annuels en fonds de roulement engendrés par la réalisation des opérations du NPNRU seront réduits pour près de moitié si le FCTVA est versé l'année de réalisation des investissements,

**Délibère, et**

**Demande**, pour les dépenses réalisées par les communes et relevant du NPNRU dans le cadre d'une convention avec l'ANRU, le bénéfice du FCTVA au cours de l'année de leur réalisation, à l'instar des dispositions existantes pour les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales à l'article L1615-6 du Code Général des Collectivités Locales.

**Dit** que cette mesure permettra de soutenir la trésorerie et le fonds de roulement des communes concernées au regard du volume conséquent d'investissements qu'elles doivent porter.

**Dit** que cette mesure, à l'instar des décisions prises en la matière en 2008, constituera un soutien à la commande publique et donc une contribution notable à la croissance et à l'économie nationale.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,  
  
Philippe RIO

The logo of the Mairie de Grigny is circular, featuring a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE GRIGNY' and the number '01350' at the bottom.

Vote à l'unanimité

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le* **11 JUIL. 2022**

*Transmis en Préfecture le* **11 JUIL. 2022**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 091-219102860-20220704-DEL\_2022\_075-DE

